

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS À L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Convention n° _____ date : _____

Portant sur l'organisation, pendant le temps scolaire, d'activités d'enseignement en EPS impliquant la participation d'intervenants extérieurs.

Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 – JO du 6-5-2017 - Agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 – Enseignement de la natation

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 - Encadrement des activités physiques et sportives

ENTRE

**Inspecteur de l'Éducation nationale de
la circonscription de**

Représentant de la collectivité territoriale (1) de

**Par autorisation de Mme l'inspectrice
d'académie, directrice académique
des services de l'Éducation nationale
du département des Yvelines**

Représentant (2) de la structure privée

(1) ou Président de SIVOM

(2) Gestionnaire délégué ou son représentant

Il a été convenu ce qui suit :

L'enseignement de l'éducation physique répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et s'inscrit dans le cadre des programmes scolaires.

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un projet pédagogique en EPS dans le cadre d'une co-intervention avec un ou plusieurs intervenants extérieurs. Ce projet fera référence aux textes en vigueur et à la circulaire départementale du 4 novembre 2019, portant sur les modalités de mise en œuvre des projets de co-intervention en EPS.

Les agréments et autorisations de projets de co-intervention peuvent être accordés pour les classes des cycles 2 et 3. Ils ne concernent pas la maternelle, sauf exception (projets particuliers justifiant le recours à des intervenants extérieurs, pour les élèves de grande section notamment).

Article 2 - Agrément des intervenants

Avant toute intervention, les intervenants extérieurs doivent au préalable être agréés par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Versailles

A noter que, selon la situation de l'intervenant, les procédures d'agrément sont différentes. Dans tous les cas, ces personnels s'engagent à respecter les règles de l'Education Nationale.

2- 1 Certains intervenants bénéficient de la **réputation d'agrément** et sont dispensés du dépôt d'une demande.

2-2-1 Pour les **intervenants sollicités en tant que professionnels**, il s'agit :

- Des conseillers et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires,
- Des éducateurs sportifs diplômés d'état employés par un club sportif ou une association sportive (ou auto-entrepreneurs), en possession d'une carte professionnelle valide, leur conférant les prérogatives soulignées dans l'article L. 212-86 du code du sport,
- Des éducateurs sportifs stagiaires, dans le cadre défini par leur convention de stage, signée par l'employeur et l'organisme de formation.

2-2-2 Pour les **intervenants sollicités à titre bénévole**, il s'agit d'intervenants par ailleurs réputés agréés en tant que professionnels, tels que les professeurs des écoles, les professeurs d'EPS et les personnels énumérés à l'article 2-2-1

L'agrément de ces personnes vaut reconnaissance de la vérification de leur honorabilité.

2 – 2 Pour tous autres intervenants, une **demande d'agrément** doit être déposée :

- Auprès des services de la DSDEN-78, pour les **intervenants sollicités en tant que professionnels**
- Auprès de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, pour les **intervenants sollicités à titre bénévole**

Cas particulier des **intervenants en danse et activités circassiennes** : ces intervenants ne disposant pas de carte professionnelle, les documents suivants seront retenus pour fonder l'agrément :

Pour la danse : diplôme d'enseignement de la danse et/ou CV présentant les expériences professionnelles de l'intervenant et attestation d'employeur

Pour les activités circassiennes : BPJEPS arts du cirque ou Brevet d'Initiateur des Arts du Cirque (BIAC), attestation d'employeur et attestation de l'affiliation de la structure d'exercice à la Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC).

Pour toutes les personnes ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, l'agrément sera soumis à une vérification de leur honorabilité, diligentée par les services de la DSDEN 78. Leur agrément se limitera à la durée d'une année scolaire. Il pourra s'étendre à une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'un renouvellement annuel.

La liste de l'ensemble des intervenants précisant les nom patronymique, nom d'usage, prénom, date de naissance, ville de naissance, département ou pays de naissance de chacun, leur statut / qualification et éventuellement le numéro de leur carte professionnelle ainsi que la date de validité de cette dernière figurera dans une annexe jointe à cette convention.

A noter que l'agrément seul ne vaut pas autorisation d'intervention. Cette dernière est soumise à la validation d'un projet pédagogique définissant le cadre d'intervention et à l'autorisation du directeur de l'école.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable pour la mise en œuvre des activités

Une réunion de concertation rassemble chaque année les représentants des partenaires, des intervenants et de l'Éducation nationale pour définir les modalités de mise en œuvre du projet proposé par l'équipe pédagogique. Les points suivants doivent être précisés :

- Les objectifs du partenariat
- Le projet pédagogique (organisation des séances, présentation de situations dans le cadre d'une progression, modalités et critères d'évaluation, ...)
- La ou les organisation(s) pédagogique(s) retenue(s) pour diligenter les activités d'enseignement

en tenant compte :

- des éléments du projet d'école et du règlement intérieur de l'école, dans le cadre d'un projet de classe ou d'école
- des éléments du projet de circonscription et le cas échéant, du projet départemental dans lequel s'inscrit le partenariat, dans le cadre d'un projet commun à plusieurs écoles.

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

Les espaces d'évolution seront conformes aux règles en vigueur et feront l'objet d'un suivi par les autorités compétentes.

Le port d'éléments de sécurité nécessaire à la pratique de certaines activités sera requis en conformité avec la circulaire n°99-136 du 21-9-1999

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement suivant les conditions précisées par le projet pédagogique. La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

5.1 Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe avant le début de la séance, au terme de cette dernière et vérifier les conditions de sécurité pour la mise en œuvre de l'activité,
- vérifier la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet,

- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance,
- participer à la mise en place des activités et au déroulement de la séance en prenant en charge un groupe d'élèves, en autonomie ou en co-animation,
- porter à la connaissance des intervenants extérieurs le règlement intérieur de l'école,
- participer à la régulation de l'action pédagogique avec les intervenants impliqués dans le projet,
- signaler tout manquement aux règles de l'éducation nationale
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène.

5.2 Les professionnels qualifiés et agréés doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation,
- assurer le déroulement et l'encadrement de chaque séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet.

5.3 Les intervenants bénévoles agréés doivent :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié et peuvent éventuellement prendre un groupe en charge,
- assurer la sécurité et la surveillance des élèves sous leur responsabilité,
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant,
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 6 – Documents joints à la présente convention

Le projet pédagogique de la classe ou de l'école (fiche 4) ou le projet de circonscription (fiche 5) sera joint(e) à la présente convention avec annexes mentionnées ci-dessous, dûment complétées.

Article 7 – Responsabilités de l'employeur - Durée de la convention

Il s'assure des compétences et des qualifications de l'intervenant pour encadrer la ou les activités prévues dans le cadre du projet pédagogique.

La convention est établie pour une durée maximale de 5 ans et peut être dénoncée à tout moment, en cas de manquements constatés ou de non-respect des engagements.

Un exemplaire de la présente convention est conservé par les différentes parties signataires qui seront chargées de sa diffusion auprès des responsables et des intervenants qui assurent l'encadrement des séances.

Annexes jointes à la convention

Convention n° _____ date : _____

Projet pédagogique (*projet de classe ou d'école*)

OU

Projet de circonscription (*projet commun à plusieurs écoles*)

Règlement intérieur de l'école (*le document a été mis à disposition des intervenants qui en ont pris connaissance*)

Liste des intervenants extérieurs

- Liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle,

- Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées,

(Etant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés) ;

- Liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier ;
- Liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire

(Etant précisé que les intervenants relevant de cette catégorie doivent être expressément agréés)

À

le

Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de

par autorisation de Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale du département des Yvelines

Cachet et signature

Représentant de la collectivité territoriale de

Cachet et signature

Représentant de la structure privée

Cachet et signature

Contreseing des Inspecteurs de l'Éducation nationale et des directeurs d'école

Les inspecteurs de l'Éducation nationale

Vu et pris connaissance

Circonscription _____ M. ou Mme _____	Le _____ Cachet et Signature
Circonscription _____ M. ou Mme _____	Le _____ Cachet et Signature
Circonscription _____ M. ou Mme _____	Le _____ Cachet et Signature
Circonscription _____ M. ou Mme _____	Le _____ Cachet et Signature
Circonscription _____ M. ou Mme _____	Le _____ Cachet et Signature

